

Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SDHX**

de la société TOP SAS

enregistrée sous le n°2022-2922

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 28 novembre 2022,

Considérant que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives du produit ASCRA XPRO autorisé en Bulgarie (n° 01840-PPP-1/09.04.2020) ont les mêmes origines que celles du produit de référence KEYNOTE autorisé en France (AMM n° 2160931), mais que les compositions intégrales de ces produits ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	SDHX		
Type de produit	Permis de commerce parallèle	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS BRETONNEUX France		
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)		
Contenant	65 g/L - bixafène 130 g/L - prothioconazole 65 g/L - fluopyram		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	KEYNOTE	
	N° AMM	2160931	
Numéro d'intrant	1045-2016.01		
Numéro de permis	-		
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

A Maisons-Alfort, le _{16/12/2022}

Pour le directeur général et par délégation La directrice des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE GUENIN

-D7F05C1BB83743A...